

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 25-AT-0143
Portant réglementation de la circulation

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

RUE DU BON VENT, CHEMIN DE LA CRISTOLE, ROCADE CHARLES DE GAULLE, AVENUE DE L'AMANDIER, ROND POINT REALPANIER, ROUTE DE SAINT SATURNIN, BOULEVARD SAINT-MICHEL, ROUTE DE MARSEILLE (N7), ROUTE DE MONTFAVET, AVENUE FONTCOUVERTE, BOULEVARD LIMBERT, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE FELICIEN DAVID, RUE RACINE, RUE SAINT-ETIENNE, RUE REMPART DU RHONE, LIEU-DIT PTE DE L'OULLE, BOULEVARD DU RHONE, BOULEVARD DE LA LIGNE, BOULEVARD DU QUAI SAINT-LAZARE, PLACE SAINT-LAZARE, RUE THIERS, PLACE PIE et PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon
VU la demande en date du 04/02/2025 par laquelle le service demandeur demande l'autorisation pour occuper le domaine public

CONSIDÉRANT que l'organisation du "DEFI LAID" par l'Association Avignonnaise "Motards Solidaires" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/03/2025 RUE DU BON VENT, CHEMIN DE LA CRISTOLE, ROCADE CHARLES DE GAULLE, AVENUE DE L'AMANDIER, ROND POINT REALPANIER, ROUTE DE SAINT SATURNIN, BOULEVARD SAINT-MICHEL, ROUTE DE MARSEILLE (N7), ROUTE DE MONTFAVET, AVENUE FONTCOUVERTE, BOULEVARD LIMBERT, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE FELICIEN DAVID, RUE RACINE, RUE SAINT-ETIENNE, RUE REMPART DU RHONE, LIEU-DIT PTE DE L'OULLE, BOULEVARD DU RHONE, BOULEVARD DE LA LIGNE, BOULEVARD DU QUAI SAINT-LAZARE, PLACE SAINT-LAZARE, RUE THIERS, PLACE PIE et PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 01/03/2025, un défilé d'environ 200 motards empruntera l'itinéraire suivant :, :

- Départ à 14h00 du magasin Dafy au 439 RUE DU BON VENT
- RUE DU BON VENT
- CHEMIN DE LA CRISTOLE
- ROUTE DE MARSEILLE
- ROCADE CHARLES DE GAULLE
- AVENUE DE L'AMANDIER
- ROND POINT REALPANIER
- ROUTE DE SAINT SATURNIN
- traversée de diverses communes pour un retour sur Avignon
- ROUTE DE MARSEILLE (N7)
- ROCADE CHARLES DE GAULLE
- ROUTE DE MONTFAVET
- AVENUE FONTCOUVERTE
- BOULEVARD LIMBERT
- BOULEVARD SAINT-MICHEL
- COURS JEAN JAURES
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE FELICIEN DAVID
- RUE RACINE
- RUE SAINT-ETIENNE
- RUE REMPART DU RHONE
- LIEU-DIT PTE DE L'OULLE
- BOULEVARD DU RHONE
- BOULEVARD DE LA LIGNE
- BOULEVARD DU QUAI SAINT-LAZARE
- PLACE SAINT-LAZARE
- RUE THIERS
- Arrivée PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX
- PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX

ARTICLE 2 - Le 01/03/2025, de 14h00 à 15h30 et de 17h00 à 19h00 le véhicule inhérent à la manifestation immatriculés GV-082-NX est autorisé à circuler et à stationner le temps nécessaire au montage et au démontage, PLACE PIE et PLACE SAINT JEAN LE VIEUX
Entre 14h00 et 19h00, ce même véhicule est autorisé à stationner sur un emplacement matérialisé et dispensés de la taxe horodateur.

ARTICLE 3 - Le 01/03/2025, de 15h00 à 19h00, une exposition et un rassemblement de 200 motards environ sont autorisés à circuler et à stationner ainsi que le véhicule immatriculé : CM-944-TR (voiture balai) PLACE PIE et PLACE SAINT-JEAN LE VIEUX.

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Service Evènementiel.

ARTICLE 6 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 7 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 9 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Service Evènementiel

La police